

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2024-013

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES MURS INTERIEURS D'ESCALADE EN FAÇADE SUD DU GYMNASE (COSEC)

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L. 2144-3 et L.2212-2 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.322-2 et L.322-5 ;

VU l'arrêté du Maire n° JUR-2022-018 du 02 novembre 2022, et annexe, portant règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ;

VU le rapport de diagnostic géotechnique G5 établi le 19/02/2024 par la société ALIOS selon la norme NF P 94-500 ;

VU le rapport de diagnostic structures établi le 31/07/2024 par le Bureau d'Etudes Techniques du Bâtiment NEW INGENIERIE ;

CONSIDERANT que le bâtiment dénommé le Gymnase, construit en 2001 en extension du COSEC, sis avenue Léo Lagrange, constitue un équipement sportif communal comportant des murs intérieurs d'escalade fixés sur la façade Ouest et façade Sud du bâtiment ;

CONSIDERANT que le rapport de diagnostic structures établi par le BET New Ingénierie a conclu à un risque réel de rupture fragile par cisaillement en façade Sud et, qu'en conséquence, les murs d'escalade qui y sont fixés doivent être rendus inexploitable à la pratique de l'escalade ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la stabilité générale du bâtiment, le rapport de diagnostic structures établi par le BET New Ingénierie a révélé la nécessité de réaliser des travaux de confortement comprenant la gestion des eaux de pluie, le renforcement du sol d'assise et des reprises en sous-œuvre ;

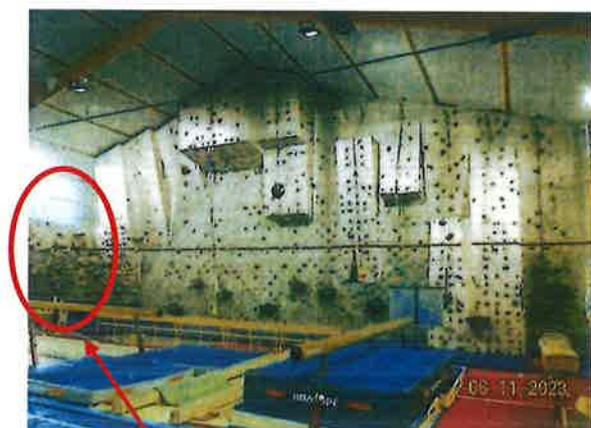
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la fermeture temporaire des murs d'escalade en façade sud du gymnase jusqu'à la réalisation des travaux de confortement ;

ARRETE

Article 1 : La fermeture partielle de l'équipement en façade sud, dédié à la pratique de l'escalade, est prononcée comme défini dans le rapport de diagnostic structures et ci-après précisé :



Façade sud



Murs d'escalade façade sud

L'accès aux murs d'escalade en façade sud est formellement interdit à tout

Cette interdiction intervient pour des raisons de sécurité.

Les prises d'escalade et les tapis / matelas de réception seront déposés en conséquence.

Article 2 : Un arrêté ultérieur de réouverture sera pris après la réalisation des travaux qui s'avéreront nécessaires à garantir la stabilité générale du bâtiment et la sécurité de l'ouvrage.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Madame la responsable des Services des Sports, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Commune de Lambesc.

Fait à Lambesc, le 06 septembre 2024

Bernard RAMOND,

Maire de Lambesc

